

Commune de Gland

Règlement du cimetière

ARRETE

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants L 2223-1 et suivants,

- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2 Affectation de terrain

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 2 ans.
- Les concessions pour fondation de la sépulture privée.

Article 3 Choix des emplacements

Dans le cimetière, les emplacements réservés aux sépultures seront choisis par la famille du défunt, en accord avec le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, dans le respect du plan du cimetière et en continuité des tombes existantes.

Article 4 horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert toutes l'année et tous les jours sous réserve des dispositions sanitaires éventuelles ou de travaux importants.

Article 5 Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdites aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant des personnes mal voyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.

L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Le fait de jouer, boire ou manger.

La prise de photographies ou le tournage de films sans l'autorisation de l'administration.

Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsés par le Maire.

Article 6 Vol ou préjudice aux familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ou remorque...) est interdite à l'exception l

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules municipaux,
- Des véhicules employés par des entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport de matériaux.

-

Article 8 Signes funéraires

Des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais l'implantation d'arbres à hautes tiges est interdite. Les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Les statues et autres implantations sur les tombes ne pourront dépasser plus d'un mètre de haut.

Article 9 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès et les photos. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 10 Entretien des tombes

Les tombes doivent être entretenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Les fleurs fanées, les détritiques, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage. Faute de satisfaire à ces obligations, la mairie pourvoira d'office et aux frais des familles. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la commune, aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les fleurs, pots ou autres objets devront uniquement être posés sur les tombes laissant les allées libres.

TITRE 2 Inhumation

Article 11 Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal s

Sans autorisation écrite du Maire

Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Documents à délivrer à l'arrivée du convoi :

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au Maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 12 Conditions d'inhumation

Les corps sont inhumés

Soit dans des sépultures particulières concédées

Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 13 : dimanches et jours fériés

Aucune inhumation ne peut avoir lieu le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre.

Article 14 Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée vingt quatre heures au moins avant l'inhumation. La sépulture sera alors refermée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 15 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement, et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation et ce avec une signalisation permanente.

Article 16 Délai d'inhumation

Aucune information, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt quatre heures ne se soit écoulé depuis le décès sauf prescription sanitaire.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Titre 3 Règles relatives aux travaux

Article 17 Opération soumise à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagère pouvant servir de support au cercueil dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support au cercueil dans les caveaux et l'ouverture d'un caveau.

Une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux effectués. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration, la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les travaux ne devront pas être effectués en

prenant appui sur les monuments voisins, les grilles, les murs de clôture.

Article 18 protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les feuilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs marbriers être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en plein terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 19 Propreté des allées

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 20 Interdictions

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 21 Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux.

Article 22 Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Article 23 Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

Pose d'une semelle et construction d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fosse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 24 Construction des caveaux

Terrain de 2 m² caveau : largeur 1 m longueur 2 m avec semelle : largeur 1 m 20 longueur 2 m 40

Stèle : hauteur maximum 1 m 50

Chapelle : non autorisée

La pose d'une semelle est obligatoire pour des raisons de sécurité. Les stèles ou monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les semelles entre 2 sépultures doivent être espacées de 30 cm. Donc entre chaque concession, une entre-tombe de 50 cm devra être respectée : elle doit être utilisée pour installer une semelle de 10 cm de chaque côté et un espace libre de 30 cm.*Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Une concession double est la juxtaposition de 2 concessions simples avec le respect d'entre-tombe.

Titre 4 Disposition applicables aux sépultures en terrain commun

Article 25 Espace entre les sépultures**Dans la partie du cimetière affectées aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamités, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 26 Reprises de parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Titre 5 concessions

Article 27 Demande

Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser en mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 28 Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concessions individuelles pour une personne expressément désignées

Concession collective : pour plusieurs personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct. Les durées et tarifs sont définis par délibération du conseil municipal.

Article 29 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. Les terrains seront entretenus pas les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement. Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 31

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Toute inhumation à moins de deux ans de la date d'échéance oblige au paiement du renouvellement de ladite concession.

Article 32

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que les terrains convenus.

Article 33

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans ou moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 34 Rétrocession

Seul le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) sauf accord préalable de la mairie. Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial multiplié par 2/3 multiplié par le nombre d'années restantes/durée initiale. Dans ce calcul, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 35

Les caveaux provisoires peuvent recevoir, pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 ESPACE CINERAIRE COLOMBARIUM

Article 36 Caveaux cinéraires et jardin du souvenir

Des caveaux cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les cendres de leurs défunts. Le jardin du souvenir et les caveaux sont accessibles aux familles dans les mêmes conditions d'attributions que les droits d'inhumation. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des caveaux, scellement et fixation des plaques et couvercles, cendres dans le jardin du souvenir) se feront sous la responsabilité du Maire.

Les emplacements des caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation (ou dans les jours qui suivent). Ils peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la commune. Aucun objet autre que la plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit

au caveau. Ladite plaque devra comporter les nom, prénom, ainsi que les années de naissance et de décès du défunt. Elle reste la propriété des familles au terme de la durée de la concession. Lors de l'échéance de la concession, le caveau concédé pourra être repris par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Une stèle permettant l'identification des cendres dispersées (nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt) est installées dans le jardin du souvenir. Un registre de dispersion sera tenu en mairie. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Les durées et tarifs sont définis par délibération du conseil municipal. Les frais liés aux plaques et gravures sur la stèle sont à la charge des familles.

TITRE 8 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37 Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 38 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant neuf heures le matin. Elles se déroulent en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire et en présence d'un agent de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si les constructions existantes, hormis le caveau, ont été préalablement déposées.

Article 39 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de la taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 40 Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera, soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 41 Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, la réduction de corps demandé par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans. La demande devra être accompagnée par l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille...)

Article 42 Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 43

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2018.

Il sera affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et ses délégués et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Gland, le 12 avril 2018

Madame Sandrine NEYENS, Maire